

DECISION N°2025-1245

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 MAI 2025

**PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES DE
GROS DU SERVICE D'ITINERANCE NATIONALE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2024-1137 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant détermination de la liste des marchés pertinents et notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu la Décision n°2024-1194 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 décembre 2024 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et SMS pour la période de 2025 à 2027 ;
- Vu les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV AFRICA CI), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le Rapport d'évaluation des coûts du service d'itinérance nationale en Côte d'Ivoire ;

- Vu les Observations et recommandations des opérateurs formulées lors des séances de travail bilatérales tenues du 08 au 29 janvier 2025 et consignées dans les comptes-rendus ;
- Vu les Comptes-rendus des réunions du CIAR en date du 13 mars 2025 et du 07 avril 2025 ;
- Vu les Contributions et propositions tarifaires des opérateurs formulés à la suite de la consultation publique relative à la révision des tarifs de gros du service d'itinérance nationale en Côte d'Ivoire, réalisée du 19 février au 20 mars 2025.

Par les motifs suivants :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024, les opérateurs mobiles sont tenus d'offrir un service d'itinérance nationale aux autres opérateurs mobiles qui en font la demande sur les zones géographiques non couvertes par le demandeur, dans la mesure où cette offre est techniquement possible ;

Considérant que, selon les mêmes dispositions légales, le service d'itinérance nationale doit être fourni dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et à des tarifs raisonnables ;

Considérant que, selon les dispositions légales susmentionnées le service d'itinérance nationale est fourni aux utilisateurs finals sans surcoût pour ces derniers ;

Considérant que, les articles 125 et 132 imposent aux opérateurs puissants de publier une offre technique et tarifaire raisonnable, de décomposer suffisamment leurs tarifs et de les justifier via des modèles validés par l'ARTCI, et de tenir une comptabilité analytique pour garantir la transparence des coûts d'interconnexion, auditable chaque année ;

Considérant que, en cas de carences des mesures prévues par les articles précités, l'article 127 autorise l'ARTCI à adopter des mesures proportionnées pour assurer une concurrence effective et durable ;

Considérant que, par sa décision n°2024-1137 du 3 octobre 2024, l'ARTCI a déclaré MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI comme opérateurs puissants sur le marché de gros de l'accès aux réseaux mobiles, incluant le sous-marché de l'itinérance nationale, et les a soumis à des obligations de transparence, de non-discrimination, de contrôle tarifaire et d'orientation vers les coûts ;

Considérant que, cette notification fait obligation aux opérateurs concernés de publier une offre de référence pour l'itinérance nationale, dont les conditions tarifaires doivent être non discriminatoires, objectivement justifiées et orientées vers les coûts ;

Considérant que, l'ARTCI a adopté une démarche structurée en plusieurs étapes pour l'élaboration de ses plafonds tarifaires, incluant une évaluation des coûts, une analyse comparative internationale (benchmark), une analyse technico-économique approfondie, ainsi qu'une consultation publique ;

Considérant que, l'analyse des différents scénarios techniques (appels voix, SMS, data, itinérance simple et double, appels on-net/off-net, appels internationaux) met en

évidence la complexité des flux financiers inter-opérateurs, notamment en cas de mise en œuvre d'un routage optimal ;

Considérant qu'en dépit des avantages théoriques du routage optimal, l'analyse comparative des coûts et des implications opérationnelles révèle que le « home routing » (routage vers le réseau d'origine) offre des avantages significatifs, notamment en termes de simplicité de mise en œuvre, de transparence tarifaire et de gestion opérationnelle ;

Considérant que, les opérateurs ont exprimé à l'unanimité, dans le cadre de la consultation publique menée par l'ARTCI du 19 février au 20 mars 2025, leur préférence pour le modèle de « home routing » ;

Considérant que, l'itinérance nationale constitue un levier essentiel pour garantir la continuité des services mobiles aux abonnés, y compris lorsqu'ils sont en dehors de la zone de couverture de leur opérateur d'origine, en leur permettant d'accéder au réseau d'un autre opérateur et de bénéficier des services de communications électroniques (voix, SMS et internet) ;

Considérant que, le service d'itinérance nationale, bien qu'il permette d'accroître la disponibilité des services pour les abonnés, ne saurait se substituer aux obligations et engagements de couverture et de déploiement d'infrastructures auxquelles sont assujettis les opérateurs ;

Considérant que, le départ d'appel (ou départ de SMS) dans bien des cas, implique un ensemble d'activités techniques telles que l'authentification, la facturation, la vérification des capacités tarifaires de l'abonné, justifiant ainsi un tarif de départ d'appel supérieur au tarif de terminaison d'appel ;

Considérant que, les coûts de déploiement en zones rurales peuvent excéder de 18 % à 35 % ceux des zones urbaines, selon des études de référence, ce qui justifie un tarif de gros tenant compte de cette réalité économique ;

Considérant que, l'itinérance nationale est facturée à l'opérateur visiteur, mais offerte sans surcoût à l'utilisateur final, et que les tarifs de gros doivent permettre un équilibre entre la couverture des coûts techniques du réseau hôte et la capacité de l'opérateur visiteur à proposer des offres compétitives ;

Considérant qu'un encadrement tarifaire équilibré est essentiel pour garantir des incitations adéquates à l'investissement, tant pour les opérateurs hôtes que visiteurs, tout en préservant l'objectif d'inclusion numérique ;

Considérant, les contributions et propositions tarifaires formulées par les opérateurs du secteur des communications électroniques, recueillies dans le cadre de la consultation publique, et ayant permis d'alimenter la réflexion sur l'encadrement tarifaire du service d'itinérance nationale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les plafonds tarifaires de gros des services d'itinérance nationale.

Article 2 :

Les plafonds tarifaires de gros applicables aux services d'itinérance nationale pour les opérateurs MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI sont fixés comme suit :

2.1 Services voix et SMS :

Service	Unité de facturation	Plafond tarifaire
Appel entrant	FCFA HT/minute, facturation par seconde	TA Voix
Appel sortant	FCFA HT/minute, facturation par seconde	1,4 x TA Voix
SMS entrant	FCFA HT/SMS	TA SMS
SMS sortant	FCFA HT/SMS	1,4 x TA SMS

Les tarifs fixés par la présente décision incluent les flux financiers inter-opérateurs relatifs à l'interconnexion classique.

Les tarifs de terminaison d'appel voix et SMS (TA Voix et TA SMS) sont ceux en vigueur, fixés par décision de l'ARTCI.

2.2 Service data mobile :

Service	Unité de facturation	Plafond tarifaire	
		Opérateur visité	Opérateur visiteur
Data mobile	FCFA HT/Mo (émis ou reçus)	65% du prix moyen de détail HT constaté	35% du prix moyen de détail HT constaté

Le prix moyen de détail HT de l'année N est déterminé par l'ARTCI à partir des données des trois (3) premiers trimestres de l'année N-1, incluant les effets des bonus. Il est notifié aux opérateurs au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Article 3 :

Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 entrent en vigueur à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

L'ARTCI se réserve le droit de réviser la présente décision à tout moment, en cas de modifications substantielles dans l'environnement technique, économique ou réglementaire, de changements dans la situation d'un opérateur, ou de dysfonctionnements constatés sur le marché.

Article 5 :

La présente décision est notifiée aux opérateurs MOOV AFRICA CI, MTN CI et ORANGE CI.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 mai 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL